

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 22/2013
du 1^{er} février 2013
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2012/505/UE de la Commission du 17 septembre 2012 relative à la reconnaissance de l'Égypte en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56jo (décision d'exécution 2012/76/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«56jp. **32012 D 0505**: décision d'exécution 2012/505/UE de la Commission du 17 septembre 2012 relative à la reconnaissance de l'Égypte en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 252 du 19.9.2012, p. 57).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2012/505/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 252 du 19.9.2012, p. 57.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.